

**Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)**

**14424/25
ADD 1**

**DENLEG 56
FOOD 94
SAN 666**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	D(2025) 109614 annex
Objet:	ANNEXES du règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'ester éthylrique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]- butyrique dans la liste de l'Union des arômes et rectifiant certains numéros CAS

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 109614 annex.

p.j.: D(2025) 109614 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/951 ANNEX
(POOL/E2/2025/951/951 EN
ANNEXES.docx) D109614/02
[...](2025) **XXX** draft

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

règlement de la Commission

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]-butyrique dans la liste de l'Union des arômes et rectifiant certains numéros CAS

ANNEXE I

Dans la partie A, section 2, tableau 1, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008, l'entrée suivante est insérée après l'entrée relative à la substance n° FL 16.135:

"16.136	ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]-butyrique	1160112-20-8	2203		Pas plus de 6 mg/kg pour la catégorie 1.7 Pas plus de 6 mg/kg pour la catégorie 1.8 (uniquement succédanés de fromage) Pas plus de 8 mg/kg pour la catégorie 2.1 Pas plus de 8 mg/kg pour la catégorie 4.2 (uniquement légumes) Pas plus de 8 mg/kg pour la catégorie 8.2 Pas plus de 8 mg/kg pour la catégorie 8.3 Pas plus de 8 mg/kg pour la catégorie 9.2 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 10.2 Pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 12.2 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12.5 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12.6 Pas plus de 1,7 mg/kg pour la catégorie 14.1 Pas plus de 20 mg/kg pour la catégorie 15.1		EFSA"
---------	--	--------------	------	--	--	--	-------

ANNEXE II

Dans la partie A, section 2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008, le tableau 1 est rectifié comme suit:

- 1) Dans l'entrée relative au n° FL 08.017, le nombre figurant dans la troisième colonne est remplacé par le nombre "97-67-6".
- 2) Dans l'entrée relative au n° FL 08.127, le nombre figurant dans la troisième colonne est remplacé par le nombre "13794-15-5".
- 3) Dans l'entrée relative au n° FL 16.041, le nombre figurant dans la troisième colonne est remplacé par le nombre "150436-68-3".
- 4) Dans l'entrée relative au n° FL 16.132, le nombre figurant dans la troisième colonne est remplacé par le nombre "67604-48-2".